

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (recherche en cas d'urgence et recherche de personnes condamnées – dispositions vaudoises d'application de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication)**

**1. PRÉAMBULE**

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 30 septembre 2022, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames les Députées Alice Genoud (remplace David Raedler), Claude Nicole Grin, Jessica Jaccoud, Graziella Schaller (remplace Jean-Louis Radice), Patricia Spack Isenrich, Marion Wahlen (remplace Xavier de Haller) ; Messieurs les Députés Grégory Bovay, Aurélien Clerc, Nicola Di Giulio, Kilian Duggan, Denis Dumartheray, Sébastien Pedroli, Maurice Treboux et la soussignée, présidente-rapporteuse.

Messieurs Marc-Olivier Buffat, Xavier de Haller, Jean-Louis Radice et David Raedler étaient excusés pour cette séance.

Monsieur le Conseiller d'État Vassilis Venizelos, chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), Madame Sylvie Bula, commandante de la Police cantonale (Polcant) et Monsieur Vincent Delay, chef de la police administrative à la Polcant étaient également présents.

Le présent rapport a été élaboré avec le concours de Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). La présidente-rapporteuse soussignée et les membres de la commission l'en remercient vivement.

**2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

À la suite de la révision et de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018 de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT), différents articles nécessitent des modifications techniques et terminologiques, notamment l'ajout de termes comme « recherche en cas d'urgence » et « recherche de personnes condamnées » en lieu et place de « recherche de nécessité ». L'un des objectifs de cette révision est d'étendre la liste des personnes compétentes pour ordonner une surveillance aux collaborateurs du Service pénitentiaire (SPEN). Cette modification fait suite à une expérience en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 où la cheffe du SPEN, à la suite du non-retour d'une personne détenue, avait ordonné une surveillance de son téléphone portable. Le Tribunal cantonal (TC) a jugé qu'il n'existait pas de base légale pour prendre une telle décision. Une telle modification permet d'ancrer cette pratique qui s'est révélée efficace et s'avère être indispensable pour mener à bien les missions du SPEN et de l'Office d'exécution des peines (OEP). Elle donne des compétences de recherche portant aussi sur les téléphones portables des personnes condamnées. En outre, il manque la dénomination expresse dans la loi de l'autorité d'exécution sur le plan cantonal ; il s'agit formellement de désigner l'autorité d'exécution dans cette loi cantonale en la qualité du chef du SPEN ou du chef de l'OEP, ou leurs suppléants.

### 3. DISCUSSION GÉNÉRALE

À la question de savoir si l'utilisation des réseaux sociaux pour ces recherches entre dans le champ d'application des modifications législatives, la commandante de la Polcant répond que toutes les typologies de recherche pouvant être réalisées par le biais des téléphones portables que cela soit a posteriori, en temps réel ou par champ d'antenne, sont citées dans le champ d'application de la loi. L'utilisation des réseaux sociaux, pour un avis de disparition, fait partie des moyens actuels comme cela a pu être le cas par le passé de l'envoi d'un communiqué de presse ou d'une information aux médias. Une appréciation est effectuée par rapport aux risques encourus par la personne disparue ou potentiellement pour d'autres personnes lors d'une évasion. Elle ne relève pas de cette base légale, mais des différents moyens à disposition d'une police.

### 4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

#### 1. Préambule

Selon l'exposé des motifs, des instances peuvent ordonner la recherche et le Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines peut l'autoriser. Il est demandé comment cela se passera dans les faits.

C'est un processus classique découlant du Code de procédure pénale (CPP). Dès qu'une mesure d'enquête est ordonnée, elle est confirmée par le Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines. C'est vrai pour toutes les mesures d'enquêtes, et plus particulièrement avec le suivi d'une personne sous le coup de la justice pénale ; l'autorité d'exécution, qu'est le SPEN, ordonne et le Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines confirme, afin de vérifier la proportionnalité de la mesure.

#### 5. Conséquences

Une commissaire s'étonne qu'il n'y ait aucune conséquence en matière de protection des données. Il lui est répondu que ce sont les données en mains de la police qui sont utilisées pour retrouver une personne condamnée. Celle-ci signalera uniquement la disparition et les données ne seront pas transmises au juge d'application des peines (JAP). Il n'y aura pas de conservation spécifique des données après la clôture du dossier.

### 5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

#### 5.1 Projet de loi modifiant celle du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 13 avril 2022

##### *Article premier*

##### **Art. 5 La police**

La question de la subordination de l'OEP au SPEN est posée par un commissaire. Ce dernier s'occupe des établissements pénitentiaires. L'OEP porte le titre d'office parce qu'il doit mettre en œuvre, de par la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP), l'exécution des condamnations pénales prononcées par la justice. L'exécution d'une peine ou d'une mesure pour une personne ordonnée par la justice vaudoise est déléguée à l'OEP et son chef est rattaché directement au chef du SPEN. Cette subordination est autant administrative qu'organique. Certaines décisions sont propres au chef de l'OEP et expressément spécifiées dans la LEP ; le chef du SPEN n'a pas voix au chapitre, hormis un échange de vues. Il y a des voies de recours auprès de la Chambre des recours pénale (CREP). Il y a d'autres décisions où il existe une subordination classique. Cela pose le risque d'une double compétence, voire d'un conflit de compétences, entre le chef de service et le chef d'office d'ordonner une recherche. Il y a un vrai enjeu organisationnel, car ce genre de situation se produit souvent le samedi à minuit et demi. Il est donc nécessaire d'avoir une organisation par service de piquet. Dès lors, selon le tour de piquet, cela peut être le chef d'office qui sera la 1<sup>re</sup> personne appelée ou d'autres fois le chef de service. Dans les procédures du SPEN, vu que ce sont des mesures rares avec une portée certaine et un coût, il y a de toute manière une information au chef de service.

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'art. 5 tel que présenté par le Conseil d'État.

##### **Art. 12 Tribunal des mesures de contrainte**

##### **Art. 13 Tribunal cantonal a) Chambre des recours pénale**

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte les art. 12 et 13 tels que présentés par le Conseil d'État.

**Article 2 de la loi modifiante (art. d'exécution)**

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'art. 2 de la loi modifiante.

**6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT CELLE DU 19 MAI 2009 D'INTRODUCTION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE SUISSE DU 13 AVRIL 2022**

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte le projet de loi modifiant celle du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 13 avril 2022 tel qu'il ressort de son examen.

**7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT CELLE DU 19 MAI 2009 D'INTRODUCTION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE SUISSE DU 13 AVRIL 2022**

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 9 mars 2023

La présidente-rapporteuse :  
(Signé) Florence Bettschart-Narbel